

RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 50050

Numéro SIREN : 395 143 050

Nom ou dénomination : A.B.A.

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2022 sous le numéro de dépôt 1803

SOCIETE FINANCIERE CARVILLE SAS

au capital de 1 473 000 euros
Siège social : Rue Edouard Boutier
89500 VILLENEUVE SUR YONNE
482 623 667 RCS SENS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES
DANS LE CADRE DE LA FUSION DE LA SOCIETE « SOCIETE FINANCIERE
CARVILLE » SAS PAR LA SOCIETE « A.B.A » SAS**

Jean-Baptiste VINCENT

Commissaire aux Comptes

7 rue de l'Orgenoy – 77 130 Ville Saint Jacques

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris / N°1100089890

Table des matières

1.	PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	4
1.1.	Contexte général et objectifs de l'opération.....	4
1.2.	Présentation des sociétés et des parties en présence.....	4
1.2.1.	<i>Personne morale apporteuse</i>	4
1.2.2.	<i>Societe beneficiaire</i>	5
1.2.3.	<i>Caractéristiques de l'apport</i>	5
1.2.4.	<i>Aspects fiscaux</i>	5
1.2.5.	<i>Conditions suspensives</i>	6
1.2.6.	<i>Rémunération des apports – rapport d'echange</i>	6
1.2.7.	<i>Augmentation de capital</i>	7
1.3.	Présentation de l'apport.....	7
1.3.1.	<i>Méthode d'évaluation retenue</i>	7
1.3.2.	<i>Description des apports</i>	8
2.	APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	8
2.1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	8
2.2.	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	9
2.3.	Réalité de l'apport	9
2.4.	Appréciation de la valeur de l'apport	9
2.4.1.	<i>Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation</i>	9
2.4.2.	<i>Détermination de la valeur des apports</i>	9
3.	CONCLUSION	10

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES
DANS LE CADRE DE LA FUSION
DE LA SOCIETE « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » SAS
PAR LA SOCIETE « A.B.A » SAS**

**Société bénéficiaire : « A.B.A » SAS -
Apport de titres de : « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » SAS**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par les associés de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » en date du 29 juillet 2022 concernant l'apport par voie de fusion des 147 300 actions de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » à la société « A.B.A », j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.225-8, L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans *le traité de fusion*, en attente de signature par les associés. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports,
- à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La société « **SOCIETE FINANCIERE CARVILLE** » a été créée le 01/06/2005, est une SAS au capital de 1 473 000 €, RCS de Sens 482 623 667 dont l'actionnaire est :

- Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville détenant 147 300 actions,

La société a pour objet :

- *« l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, actions, obligations et autres valeurs mobilières ;*
 - *la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;*
 - *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;*
 - *et généralement, toutes opérations financières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe » ;*
- Le présent apport des 147 300 actions envisagé de la société « **SOCIETE FINANCIERE CARVILLE** » à la société « A.B.A » vise à regrouper sous une seule entité juridique l'activité.

La fusion permettra donc :

- De simplifier l'organigramme du groupe,
- De réduire les coûts de structure et de fonctionnement des deux sociétés.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. PERSONNE MORALE APORTEUSE

La société « **SOCIETE FINANCIERE CARVILLE** », SAS au capital de 1 473 000 €, divisé en 147 300 actions avec une valeur nominale de 100 €, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, ayant son siège social rue Edouard Boutier 89 500 Villeneuve sur Yonne, immatriculée au RCS de Sens sous le numéro 482 623 667.

Le Président est Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville. Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville détient 100% des actions soit : 147 300 actions.

La Société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et ne comporte pas de salariés.

1.2.2. SOCIETE BENEFICIAIRE

Conformément au traité de fusion, il est prévu que l'actionnaire :

- Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville, Président de la « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » apporte à « A.B.A » 100 % des titres détenus soit un apport en nature de **7 538 830 €** (*sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros*).

La société filiale « A.B.A » absorbera la société mère « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ». La fusion est proposée à « l'envers » de manière à ne rien modifier pour l'exploitation de la société « A.B.A » et notamment vis-à-vis des clients et des fournisseurs (dénomination et numéro SIRET inchangés).

Le sens de la fusion a également été choisi dans un souci de simplification sur le plan comptable et administratif. En effet, l'absorption de la société « A.B.A », par la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », aurait entraîné des conséquences importantes et lourdes à gérer et par conséquent avec un coût financier significatif (changement des cartes grises, informations des fournisseurs, ...).

Il aurait fallu notamment informer tous les partenaires de la société « A.B.A » de sa disparition, du transfert du fonds vers une autre société (Information des clients, des fournisseurs, accord des établissements financiers, transfert du personnel). Le transfert de certaines immobilisations n'aurait pu se faire sans un coût financier et sans une perte de temps (Mutation des immeubles d'exploitation appartenant à la société « A.B.A », transfert des cartes grises, transfert de contrats etc...).

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.2.3. CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

L'apport est un apport à titre pur et simple des actions apportées, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

« A.B.A » sera propriétaire des droits sociaux apportés à la date de l'apport.

Les actions nouvelles seront à la date de l'apport, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Fiscalement, cet apport est soumis au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

1.2.4. ASPECTS FISCAUX

L'apporteur et le bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

J'ai noté que la fusion est réalisée sous le régime fiscal de faveur de l'Article 210 A du CGI (de l'exonération d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'une dissolution sans liquidation). L'apporteur déclare remplir les conditions énoncées et s'engage à en respecter les dispositions.

1.2.5. *CONDITIONS SUSPENSIVES*

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément du transfert au profit de la société absorbante « A.B.A » des parts sociales détenues par la société absorbée « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » dans le capital de la société « RICHOMME »,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.B.A », d'augmenter le capital social d'un montant de 340 140 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chaque action qui passera ainsi à 20 euros,
- Approbation par l'Associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » par « A.B.A », du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.B.A » et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales ou décisions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société « A.B.A » de la totalité de l'actif et du passif de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ».

1.2.6. *REMUNERATION DES APPORTS – RAPPORT D'ECHANGE*

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de l'action « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » a été fixée 50 € (cinquante euros).

Rémunération des actions détenues par Emmanuel Gaultier de Carville :

En rémunération des apports, 147 300 actions de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », il sera attribué à Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville, unique actionnaire de « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », 122 750 actions de la société « A.B.A ».

Réduction de capital chez la société « A.B.A » suite aux actions détenues par la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » de la société « A.B.A » :

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante « A.B.A » détenues par la société absorbée « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ».

L'apport fait par la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » comprend notamment 92 004 actions sur 92 007 actions composant le capital de la société « A.B.A ». Cette dernière ne pouvant détenir ses propres actions, il appartiendra à l'assemblée générale extraordinaire de cette société d'annuler ces 92 004 actions par réduction de son capital.

Le capital de la société « A.B.A » après l'opération d'apport sera de 122 753 actions.

Il n'y a aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.2.7. *AUGMENTATION DE CAPITAL*

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 7 538 830 € (*sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros*), correspondant aux 147 300 actions détenues par Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville dans le capital de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », sera rémunéré par l'attribution de 122 750 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 20 euros chacune, émises par le bénéficiaire. Il est prévu dans le cadre de cette fusion d'augmenter la valeur nominale des actions de la société « A.B.A » de 16,30 euros à 20 euros.

Augmentation de capital : 122 750 actions X 20 € = 2 455 000 €

Prime de fusion : 7 538 830 € - 2 455 000 € = 5 083 830 €

Les actions nouvelles destinées à être remises à l'apporteur en rémunération de l'apport des actions de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

1.3. PRESENTATION DE L'APPORT

1.3.1. *METHODE D'EVALUATION RETENUE*

L'évaluation retenue est effectuée à la valeur nette comptable car opération « à l'envers » de l'apport fusion.

Ainsi la valeur des 147 300 actions apportées par l'associé de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » à la société « A.B.A », soit 100 % des actions a été déterminée pour 7 538 830 € (*sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros*).

1.3.2. DESCRIPTION DES APPORTS

Les titres de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », dont l'apport est envisagé à la société « A.B.A », ont été évalués :

Valorisation de « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » : 7 538 830 € (*sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros*) pour 100 % du capital.

Nombre d'actions : 147 500

Prix d'une action = 51,90 €.

Soit pour 100 % du capital de « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » = 7 538 830 € (*sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros*).

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé sur la valeur de l'apport devant être effectué par la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » à la société « A.B.A » soit une valeur de 7 538 830 € (*sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros*).

J'ai notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité de fusion,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale,
- pris connaissance de l'activité de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE »,

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

J'ai apprécié la méthode de valorisation retenue aux regards des dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et de l'avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur l'appréciation des apports.

Aux termes du traité d'apport, j'ai apprécié et analysé les méthodes retenues et utilisées pour déterminer la valeur des titres de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ».

J'ai analysé certains postes de l'actif et du passif pour me permettre d'apprécier la valeur de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ».

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'apporteur des actions de « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », objet du présent apport en nature de titres.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. *NATURE DE L'APPORT ET CARACTERISTIQUES DE L'APPRECIATION*

L'apport porte sur les actions représentant 100 % du capital de « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » soit 147 500 actions.

2.4.2. *DETERMINATION DE LA VALEUR DES APPORTS*

La valeur d'apport soit 100 % de « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » a été déterminée à partir de la valeur nette comptable (fusion à l'envers) pour un montant de 7 538 830 € (sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros)

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, des documents obtenus, compte tenu des actions apportées et de la poursuite de l'activité, soit 147 500 actions de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » à la société « A.B.A », et à la date du présent rapport, je suis en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 7 538 830 € (*sept millions cinq cent trente-huit mille huit cent trente euros*) n'est pas surévaluée.

Fait à Ville Saint Jacques, le lundi 12 septembre 2022.

Le commissaire aux apports

Jean-Baptiste VINCENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Vincent', with a horizontal line drawn underneath it.